

## ARRETE DU MAIRE

### INTERDISANT LE STATIONNEMENT LE LONG DU RUISSEAU DES PÂTISSIERS PLACE MARITIME

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu les articles L 2211.1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 113-2 du Code de la Route,  
Vu l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Considérant la demande formulée par le service environnement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle, sollicitant l'interdiction de stationner le long du ruisseau des Pâtisiers sis Place Maritime donnant sur le Quai Robert Leblanc pour permettre l'accès à la station de relevage des eaux usées,

## ARRETE

**Article 1** : Interdiction des stationner le long du ruisseau des pâtisseries situé sur la Place Maritime donnant sur le Quai Robert Leblanc, afin de permettre l'accès à la station de relevage des engins du service environnement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle

**Article 2** : Les engins du service environnement de la Communauté de Communauté Pont-Audemer sont autorisés à stationner le temps de leur intervention.

**Article 3** : La mise en place des panneaux sera effectuée par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les services techniques, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONT AUDEMER, le 1er avril 2022

Le Maire



Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20220401-333-AR  
Date de télétransmission : 01/04/2022  
Date de réception préfecture : 01/04/2022